

COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal d'ATTAINVILLE s'est réuni le mardi 15 décembre 2009 à 20h30

Sous la présidence de Mr Dominique DE SUTTER, Maire

Etaient présents : M VALLET Philippe, Mme SCALZOLARO Lina, M JOURNET Philippe, M CITERNE Yves Adjoint
Mme DERRE Dominique, Mlle LE MOULT Morgane, M RICHARD Thierry, Mlle VASSEUR Emilie, Mme TORIKIAN Isabelle,
Mme SALMON Catherine, M JOUSSELIN Bruno, M RACAPE Didier Yves Conseillers Municipaux

Etaient absents excusés : Mme POURCHAIRE Geneviève a donné pouvoir à M VALLET
Mme PORTEJOIE Christelle a donné pouvoir à M CITERNE
Mme CAETANO Thérèse a donné pouvoir à Mme SCALZOLARO
Mme CORUBLE Emmanuelle a donné pouvoir à M JOUSSELIN

Etaient absents : M ZELEC Ludovic

Secrétaire de séance : M JOUSSELIN Bruno

Monsieur le Maire fait donner lecture du compte rendu du Conseil Municipal précédent, adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour une délibération qui est intervenue après l'envoi de l'ordre du jour. Le Conseil Municipal accède à la demande de Monsieur le Maire à l'unanimité.

Monsieur le Maire, demande au Conseil Municipal l'autorisation de retirer de l'ordre du jour la délibération relative à l'emprunt. Le Conseil Municipal accède à la demande de Monsieur le Maire à l'unanimité.

SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC VALHORIZON RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE DECHETS NON DANGEREUX ET D'UNE CARRIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire expose à l'assemblée la convention relative à l'exploitation par la société VALHORIZON d'un centre de traitement de déchets non dangereux et d'une carrière sur le territoire de la commune

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Approuve la convention avec VALHORIZON, relative à l'exploitation d'un centre de traitement de déchets non dangereux et d'une carrière sur le territoire de la commune d'Attainville.

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

AVIS RELATIF A LA DEMANDE DE RETRAIT FORMULEE PAR LA COMMUNE DU MESNIL AUBRY DU SMEP

Vu la demande de retrait de la commune du Mesnil Aubry du SMEP

Vu l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine, dans les conditions prévues à l'article [L. 5211-25-1](#), avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du

produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1 , cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article [1609 nonies C](#) du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de taxe professionnelle.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

De donner un avis favorable au retrait de la commune du Mesnil Aubry du SMEP.

TARIF DES INSERTIONS PUBLICITAIRES 2009

Considérant la nécessité de fixer les tarifs publicitaires pour le prochain bulletin municipal

Il est proposé de maintenir les tarifs des emplacements publicitaires dans le bulletin municipal 2009 tels qu'ils ont été votés lors de la délibération du 26 novembre 2008 concernant les tarifs 2008/2009 à savoir :

FORMAT PRIX TTC :

4 ^{ème} de couverture (275X190)	1 155 €
2 ^{ème} de couverture (275X190)	955 €
2 ^{ème} de couverture (135X90)	850 €

Page intérieure :

Pleine page (275X190)	700 €
Demi-page (135X90)	465 €
Quart de page (135X90)	300 €
Huitième de page (65X90)	175 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité

D'adopter les tarifs ainsi proposés

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT (ARTICLE 22 DU CODE DES MARCHES PUBLICS)

Vu les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

La liste « ATTAINVILLE un village pour demain »

M JOURNET Philippe	titulaire
M RICHARD Thierry	titulaire
M JOUSSELIN Bruno	titulaire
M CITERNE Yves	Suppléant
Mme SALMON Catherine	Suppléant
Mme DERREE Dominique	Suppléant

Il est ensuite procédé au vote à main levée à la demande générale :

Nombre de votants 17

Ainsi répartis :

La liste « ATTAINVILLE un village pour demain » obtient 17voix.

Quotient électoral = 5,67 (nombre de suffrages valablement exprimés/3^e)

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de reste, la liste « ATTAINVILLE un village pour demain » obtient 3 sièges.

Sont ainsi déclarés élus :

M JOURNET Philippe	titulaire
M RICHARD Thierry	titulaire
M JOUSSELIN Bruno	titulaire
M CITERNE Yves	Suppléant
Mme SALMON Catherine	Suppléant
Mme DERREE Dominique	Suppléant

Pour faire partie, avec M le Maire, Président de droit de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-39 et L 2224-5 relatifs aux rapports annuels

Vu la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2008.

Vu le rapport annuel du SIAH du Croult et du Petit Rosne au titre de l'année 2008.

Vu les comptes administratifs eaux pluviales et eaux usées de l'année 2008 du SIAH.

Considérant l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

Article 1	De prendre acte du rapport annuel du service public de l'assainissement,
Article 2	De donner tout les pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

MONTANT DES BOURSES D'ETUDE COMMUNALE

Vu la demande de « bourse départementale » déposée par les familles

Considérant la nécessité de fixer le montant des bourses d'études.

Il est proposé d'attribuer aux familles qui déposeront un dossier de demande de « bourses départementale » et qui ne dépasseront pas le plafond fixé par le Conseil Général, une bourse municipale répartie comme suit :

*	Pour l'enseignement secondaire	100€
	Pour l'enseignement supérieur	150 €
	Pour l'enseignement technique	160 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité

D'attribuer aux familles qui déposeront un dossier de demande de « bourses départementale » et qui ne dépasseront pas le plafond fixé par le Conseil Général, une bourse municipale dont le montant est indiqué ci-dessus.

RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 :

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35.I alinéa 2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offre.

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 septembre 2009 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Vu l'exposé de M le Maire

Vu les documents transmis (courrier et calendrier prévisionnel)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

DE se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2010 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2011.

AUTORISATION DE REMBOURSER MONSIEUR CAMIER DE L'ACOMPTE VERSE POUR LA LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE EN DATE DU 18 JUILLET 2009

Le Maire expose à l'assemblée la demande de M CAMIER relative au remboursement de l'acompte de 420 € versé pour la réservation de la salle polyvalente en date du 18 Juillet 2009.

Vu le décès du père de la future mariée intervenu le 11 juillet 2009, le mariage n'a pas été célébré.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

De rembourser à M CAMIER la somme totale de 420,00 € par mandat administratif.

AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2010.DU BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités

Modifié par Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005- art. 2 JORF 27 août 2005 en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2009 : 1 075 275 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 268 818.75 € (< 25% x 1 075 275 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments

- Centre de loisirs 120 000 € (art. 2313 opération 36.)

Total :

Voirie

- Enfouissement de ligne » 148 818.75 € (art.2315opération 11)

-

Total :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

D'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DECISION MODIFICATIVE N°2

Suite à l'augmentation des dépenses du budget ville il convient d'augmenter les crédits nécessaires de la façon suivante :

Section de fonctionnement

Chapitre	Libellés	Crédit à inscrire	Crédit à supprimer
'011	Charges à caractères générales	18 100	
65	Autres Charges de gestion courantes		18 100

Section d'investissement

Chapitre	Libellés	Crédit à inscrire	Crédit à inscrire	Opération
'21	Immobilisation corporelles	2 000		14
024	Produit de cessions		2 000	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré adopte, à l'unanimité
la décision modificative n°2.

AUTORISATION DONNEE A M LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N°1 DU MARCHE DE VIABILISATION DU LOTISSEMENT CHEMIN DE VIARMES « LES BUTTES DE MOISSELLES AVEC LA SOCIETE UNION DES TRAVAUX

Vu la délibération du 15 mars 2006 relative au lotissement

Suite à la modification du projet annexée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité

D'adopter l'avenant n°1 relatif au marché de viabilisation du lotissement chemin de Viarmes pour un montant de 41 131.05€ HT soit 49 192.74€ TTC

AUTORISE M Le Maire à signer l'avenant.

DECISION MODIFICATIVE N°2

Suite à l'augmentation des dépenses du budget lotissement il convient d'augmenter les crédits nécessaires de la façon suivante :

Chapitre	Compte	Libellés	Crédit à inscrire	Crédit à supprimer
'011	605	Achat de matériel	71 000.00	
65	6522	Reversement de l'excédent des budgets annexes		71 000.00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°2.

DETERMINATION D'UNE ADRESSE POSTALE

Vu la demande d'une adresse postale de M GILLET René propriétaire de la parcelle n°ZB0006 sur la commune d'Attainville

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide, à l'unanimité

D'attribuer une adresse postale 6 RD 909 à M GILLET.

DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL ROGER PREVOST DE MOISSELLES

Considérant la nécessité de désigner un membre suppléant en l'absence de M DE SUTTER au conseil d'administration de l'hôpital Roger Prévost de MOISSELLES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré désigne, à l'unanimité

Mme SCALZOLARO Lina comme suppléante au conseil d'administration de l'hôpital Roger Prévost de MOISSELLES

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 21H45

Le Maire
D DE SUTTER